



Mésanger, le 05 août 2021

ARRETE N° 2021-210

Arrêté réglementant le démarchage à domicile sur la Commune de Mésanger

Commune de Mésanger

Le Maire de la Commune de MÉSANGER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

***Considérant** que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur la Commune de Mésanger et que de nombreux appels sont reçus en Mairie à ce propos ;*

***Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et notamment les plus vulnérables contre les pratiques commerciales déloyales voire agressives telles qu'elles sont définies dans le Code de la consommation ;*

***Considérant** qu'il est nécessaire que les services municipaux soient informés des pratiques de démarchage à domicile en cours sur la Commune ;*

***Considérant** que, pour cela, il appartient au Maire de réglementer l'activité sur la Commune, notamment pour des questions de tranquillité publique ;*

ARRETE :

Article 1 : La pratique du démarchage commercial à domicile sur la Commune de Mésanger est autorisée sous réserve que la société vienne s'identifier en Mairie avant qu'elle ne commence sa prospection.

Article 2 : La société procédant au démarchage commercial devra fournir à la Mairie :

- un extrait K-Bis (avec le numéro de SIREN ou de SIRET),
- le nombre de démarcheurs présents avec leur carte professionnelle,
- le numéro de téléphone des démarcheurs,
- l'immatriculation des véhicules des agents prospectant,
- les lieux et date de prospection.

Un registre sera tenu en Mairie contenant ces informations et pourra être consulté par le public.

Article 3 : En l'absence de présentation de ces informations, la société ne pourra effectuer de prospection sur la Commune de Mésanger.

Article 4 : Les habitants qui s'estiment victime de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la gendarmerie.

Article 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection en Mairie n'autorise en aucun cas la société à se déclarer comme étant accréditée par la Commune.

Article 6 : En cas de non-respect des règles édictées dans le présent arrêté, les prospecteurs s'exposent à une contravention, qui sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Mésanger, le 5 août 2021

**Le Maire,
Nadine YOU**

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Nadine YOU', written over a circular official stamp. The stamp is also in blue ink and contains the text 'MAIRIE DE MÉSANGER' at the top and 'Loire-Atlantique' at the bottom, with a small star on the right side. The center of the stamp features a coat of arms depicting a landscape with a building and trees.